



# FEDERATION SUISSE DE PETANQUE

## REGLEMENT DE JEU EN BOULODROME

- 1) Ce règlement s'applique à tous les types de boulo-dromes, toutes structures de sol confondues, avec ou sans lignes de perte.
- 2) Les parties se jouent en terrains cadrés. Le cercle de lancement du but sera tracé ou posé à 1 mètre minimum d'une ligne de fond de jeu ou d'un obstacle et à 50 cm des limites latérales.
- 3) Pour que le but soit valable au lancer, il devra se trouver à une distance réglementaire à l'intérieur du cadre de jeu attribué et à au moins 50 cm d'une limite de jeu. Dans les boulo-dromes dont la longueur des terrains permet de jouer à toutes distances réglementaires, le but devra se trouver à au moins 1 mètre de la ligne de fond de jeu.
- 4) Si un jet est considéré comme non valable, le but sera placé à la distance réglementaire par l'adversaire.
- 5) Chaque but ou boule qui touche les poutres est considéré(e) comme perdu(e). Il en est de même pour les boules et le but qui sortent du cadre. Si la ligne de perte est matérialisée par un fil, le but ou la boule est nul(le) dès que le fil est franchi, c'est à dire lorsqu'ils se situent entièrement au-delà de l'aplomb de cette limite.
- 6) Toute boule qui touche le plafond est considérée comme nulle. Elle sera immédiatement retirée du jeu et tout ce qu'elle aura pu déplacer sera remis en place.
- 7) Toute boule tirée ou frappée, arrêtée dans sa course par le retour de la boule frappée ou tirée, est considérée comme valable et reste à son point d'immobilisation. Il en est de même si le but, frappé, est arrêté par le retour de la boule de tir.
- 8) Les boules et le but déplacés par le retour d'une boule ayant emprunté un terrain interdit sont remis à leurs places primitives pour autant qu'ils aient été marqués.
- 9) Pour tous les cas non traités ci-dessus, il y a lieu de se référer exclusivement au Règlement Officiel de la FIPJP. Les joueurs devront se plier aux décisions des arbitres et du jury qui seront sans appel.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 et annule celui du 8 décembre 2012.

Commission Technique Suisse  
06.03.2019  
Jean-Marie Arlettaz